

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 24 mars 1945.

N° 14

Samstag, den 24. März 1945.

**Arrêté grand-ducal du 15 mars 1945, portant augmentation provisoire du nombre des échevins de la ville de Luxembourg.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 3, al. 2, de la loi du 30 juin 1920, concernant la réunion de la commune d'Eich à la ville de Luxembourg ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Considérant que des tâches nouvelles incombent au collège échevinal de la ville de Luxembourg sous le rapport tant de la remise en marche de l'administration d'après les lois luxembourgeoises que du bon fonctionnement des nouveaux services créés par l'administration communale à la suite de la guerre ;

Considérant qu'eu égard au caractère d'urgence de la mesure à prendre, il y a impossibilité de recourir à la procédure législative ordinaire ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Jusqu'à une date ultérieure à fixer par Nous le nombre des échevins de la ville de Luxembourg est fixé à six. Pour prendre une résolution il faut que quatre membres au moins du collège des bourgmestre et échevins soient présents.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Londres, le 15 mars 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Kongsbruck.**

**Arrêté grand-ducal du 16 mars 1945 concernant la perception de l'impôt foncier (Grundsteuer).**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu Notre arrêté du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945 l'impôt foncier (Grundsteuer) est fixé et perçu pour l'année du calendrier.

L'année budgétaire 1944 prendra fin le 31 décembre 1944. L'impôt foncier pour cette année budgétaire n'est perçu que pour la période de neuf mois allant du 1<sup>er</sup> avril 1944 au 31 décembre 1944.

**Art. 2.** Les échéances trimestrielles fixées pour l'année budgétaire allemande aux 15 mai, 15 août, 15 novembre et au 15 février par la loi sur l'impôt foncier sont remplacées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945 pour l'année du calendrier par les échéances suivantes : 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

**Art. 3.** A partir de l'année 1945 la date de naissance de l'impôt foncier est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle il est perçu.

Contrairement à l'article 9 de Notre arrêté du 26 octobre 1944 susmentionné l'échéance trimestrielle du 15 février 1945 est payable au taux de 1 Rm = 5 fr.

Le taux de conversion de 1 Rm = 10 fr. est applicable aux échéances subséquentes.

**Art. 4.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Londres, le 16 mars 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Konsbruck.**

**Arrêté grand-ducal du 19 mars 1945 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 30 décembre 1944, concernant la majoration des rentes.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension du pouvoir exécutif;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 décembre 1944, concernant la majoration des rentes d'invalidité et de vieillesse et la réévaluation des rentes d'accidents ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de l'arrêté

grand-ducal du 30 décembre 1944, concernant la majoration des rentes d'invalidité et de vieillesse et la réévaluation des rentes d'accidents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945, les titulaires de certaines pensions ou indemnités viagères n'ont pas droit à ces augmentations ;

Considérant qu'il se présente des cas où la pension respectivement l'indemnité viagère est inférieure à la majoration prévue pour les rentes ; qu'à l'effet d'amener une solution équitable dans de pareils cas il échet de modifier l'art. 3 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale du Travail ;  
Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 décembre 1944, concernant la majoration des rentes d'invalidité et de vieillesse et la réévaluation des rentes d'accidents est remplacé par le texte suivant :

«Si le bénéficiaire d'une rente à majorer jouit en outre d'une pension ou indemnité viagère versée par l'Etat, les communes, la Caisse des fonctionnaires et employés communaux, les chemins de fer, un établissement public ou d'utilité publique autre que les assurances sociales, la majoration n'est due que si le total de la rente à majorer et de la pension ou de l'indemnité viagère est inférieure à 12.000 francs par an pour les célibataires, veufs, veuves ou divorcés et à 15.000 francs par an pour les bénéficiaires mariés ou titulaires de suppléments d'enfants.

Toutefois, le montant global des rentes, majoration et pension ou indemnité viagère ne pourra dépasser le chiffre de 12.000 respectivement 15.000 francs par an ; si cette limite est dépassée, la majoration prévue par le présent arrêté sera réduite en conséquence.

**Art. 2.** L'art. 11 de l'arrêté grand-ducal du 30 décembre 1944, concernant la majoration des rentes d'invalidité et de vieillesse et la réévaluation des rentes d'accidents, est complété par la phrase suivante :

« Elle prend cours également à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945. »

**Art. 3.** Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.  
Londres, le 19 mars 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Kongsbruck.**

**Arrêté grand-ducal du 19 mars 1945 portant interprétation de certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 concernant l'échange monétaire.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art 14 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 concernant l'échange monétaire ;

Considérant que pour écarter toute incertitude de droit au sujet de la portée de ces dispositions, il échet de les préciser ;

Considérant que la conversion en francs sur la base du taux d'échange de la conversion de francs en marks et l'application du taux de 1 franc belge = 1 franc et de 1 franc luxembourgeois ancien = 1,25 franc concernent uniquement le principal des créances en question ainsi que les intérêts venus à échéance avant le 5 février 1941 ; que pour les intérêts courus du 5 février 1941 au 17 octobre 1944 ainsi que ceux échus durant cette période et non encore prélevés à la dernière date, le taux de 1 Rm = 5 francs est applicable ;

Considérant que le mode de conversion précité et le susdit taux ne sauraient être appliqués que dans la mesure où la créance existant à la date du 5 février 1941 subsistait encore à la date du 17 octobre 1944 ; que si la créance a été partiellement éteinte ou si son montant a subi des variations,

il faut uniquement prendre en considération le montant le plus bas qu'elle a atteint durant la période en question ;

Considérant que les principes ci-dessus énoncés doivent être mis en concordance avec la nature spéciales de certaines créances ;

Considérant que le principe jurisprudentiel de l'indivisibilité du compte-courant ne saurait mettre obstacle à l'application de la réglementation édictée aux comptes-courants ; qu'en conséquence il est tenu compte, pour la fixation du solde le plus bas, des soldes journaliers résultant des écritures, y compris de celles renseignées par les arrêtés périodiques ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>** L'article 14 de l'arrêté du 14 octobre 1944 concernant l'échange monétaire est remplacé par les dispositions suivantes :

A dater du 18 octobre 1944 toutes les créances en marks sont converties et remboursables en francs au cours du change : 1 Rm = 5 francs.

Toutefois les créances originellement libellées en francs et nées avant le 5 février 1941 sont converties en francs sur la base du taux d'échange de leur conversion de francs en marks et remboursables sur la base de 1 franc belge = 1 franc luxembourgeois et 1 franc luxembourgeois ancien = 1,25 franc.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne concernent que les créances en principal. Elles ne sont applicables aux intérêts non prélevés que pour autant que ceux-ci sont venus à échoir avant le 5 février 1941.

Pour autant qu'il s'agit de créances dont le nominal a varié entre le 5 février 1941 au matin et le 17 octobre 1944 au soir, les susdites dispositions, ne sont applicables qu'au solde le plus bas.

Le montant numérique dont la créance se trouve majorée du fait de l'application des dispositions de l'alinéa 2 est dû à partir du 18 octobre 1944.

Concernant les comptes d'épargne, pour lesquels des livrets ont été délivrés aux titulaires, le Ministre des Finances peut reporter cette date au 31 décembre suivant.

**Art. 2.** Les comptes-courants, les comptes d'épargne et de dépôt dans les établissements de crédit, originellement libellés en francs et qui en vertu d'une mesure générale de l'occupant ont été convertis en marks avant le 5 février 1941 sont considérés comme n'ayant pas cessé de fonctionner jusqu'à cette date en francs pour l'application des dispositions de l'art. 14 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 tel qu'il est précisé par l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 3.** En ce qui concerne les comptes-courants, les comptes d'épargne ou de dépôt tenus auprès d'un établissement de crédit, le solde le plus bas est le solde en capitaux le plus bas par date de comptabilisation, sans qu'il soit tenu compte de l'échéance des remises en compte.

**Art. 4.** Le transfert d'une somme d'un compte à un autre compte tenu au nom de la même personne auprès du même établissement de crédit n'entraîne pas la perte du bénéfice de la conversion en francs selon les principes de l'alinéa 2 et suivants de l'art. 14 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 tel qu'il est précisé par l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le bénéfice de cette conversion est également sauvegardé au cas où le transfert a eu lieu au compte du conjoint ou d'un héritier ab intestat de même qu'au cas de transferts entre les comptes d'ascendants et de descendants mineurs.

Sont assimilés aux transferts au sein d'un même établissement les transferts directs opérés des établissements de crédit ou seulement de leurs agences fermés en vertu d'une disposition de l'occupant à un autre établissement de crédit. La Caisse d'Épargne de l'Etat et les caisses d'épargne créées par l'occupant sont considérées comme un seul et même établissement pour l'application de ces dispositions.

Sont également assimilés aux susdits transferts ceux d'avoirs en comptes de dépôt opérés des études de notaires à des établissements de crédit. Les conditions de l'apuration des comptes entre les notaires et les établissements de crédit ainsi que les mesures

à prendre en vue d'éviter un enrichissement indu de l'une des patries en cause, feront l'objet de dispositions ultérieures.

**Art. 5.** En ce qui concerne les prêts remboursables par annuités, les termes venus à échéance entre le 4 février 1941 et le 18 octobre 1944 non encore payés à la dernière date, seront scindés en deux parties suivant le tableau d'amortissement, dont l'une constitue le remboursement du capital et l'autre les intérêts échus. Il est ensuite fait application à ces deux parties des principes de l'art. 14 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 tel qu'il est précisé par l'art. 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La même mesure s'applique au premier terme échéant après le 17 octobre 1944.

**Art. 6.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les effets rétroagissent au 18 octobre 1944.

Londres, le 19 mars 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Konsbruck.**

**Arrêté grand-ducal du 19 mars 1945, portant abrogation des dispositions et mesures prises par l'occupant en matière d'assurance-maladie des ouvriers et employés des mines.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 14 de l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1944, ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière, d'assurance-maladie, d'invalidité et de vieillesse des ouvriers et employés des mines et de l'assurance-invalidité et de vieillesse des ouvriers métallurgistes (Knappschaftskasse);

Considérant qu'en présence de la situation nettement déficitaire de l'assurance-maladie des ouvriers

et employés des mines, imposée par l'occupant et maintenue provisoirement en vigueur, il y a lieu de procéder sans tarder à la liquidation du dit organisme d'assurance ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1886 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Vu la décision du comité-directeur de l'assurance-maladie et de retraite des ouvriers mineurs ;

Vu l'avis de la Conférence Nationale du Travail ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions et mesures prises par l'occupant en matière d'assurance-maladie des ouvriers et employés des mines sont abrogées.

**Art. 2.** A partir du 1<sup>er</sup> avril 1945 les membres de l'assurance-maladie des ouvriers et employés des mines sont transférés à leurs anciennes caisses patronales resp. régionales de maladie. Les membres qui n'ont pas encore été assurés auprès d'une caisse de maladie luxembourgeoise sont affiliés à celle qui est compétente d'après la législation afférente actuelle. La compétence des différentes caisses de maladie est déterminée par la situation du siège social de l'entreprise où les assurés sont occupés.

Les déclarations d'affiliation resp. de réaffiliation seront faites par les employeurs dans le délai de cinq jours à partir de la publication du présent arrêté.

Un double de ces déclarations sera adressé à l'assurance-maladie des ouvriers et employés des mines pour information.

Les membres transférés continuent leur assurance sans interruption.

Les employés des mines dont le traitement mensuel est supérieur à 3.000 francs auront la faculté de s'affilier volontairement à la caisse de maladie compétente.

**Art. 3.** A partir du jour du transfert, les droits et obligations de l'assurance dissoute passeront aux caisses qui la reçoivent. Les assurés seront soumis quant au paiement des cotisations et à l'allocation des prestations aux dispositions des statuts de la nouvelle caisse de maladie ; seulement

les prestations en cours le 31 mars prochain continueront à être servies par l'assurance-maladie des ouvriers et employés des mines jusqu'au 1<sup>er</sup> mai prochain. Après cette date, les prestations en question seront allouées par lacaisse de maladie prenante.

**Art. 4.** Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de vieillesse et de rentes de survivants, qui ne sont plus engagés dans les liens d'un contrat de travail ou d'emploi soumis à l'assurance obligatoire contre les maladies et qui ont été membres de la « Knappschaftskasse » ; seront assurés auprès de leur ancienne caisse patronale resp. régionale de maladie.

Les déclarations afférentes seront faites aux différentes caisses de maladie par les services de l'assurance-maladie et de retraite des ouvriers mineurs dans la quinzaine à partir de la publication du présent arrêté.

Le versement des cotisations afférentes s'effectuera, par les soins de l'assurance-maladie et de retraite des ouvriers mineurs, sauf répartition ultérieure des charges.

**Art. 5.** Le comité-directeur de l'assurance dissoute procédera à la liquidation des affaires ; l'assurance, est censée continuer d'exister pour les besoins de la liquidation.

Tout paiement d'une créance qui n'a pas été réclamée dans les trois mois de la publication du présent arrêté, pourra être refusé.

Le comité-directeur désignera parmi ses membres une commission chargée de la vérification définitive des comptes qui seront soumis à l'approbation du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

**Art. 6.** Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1945.

Londres, le 19 mars 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Kongsbruck.**

**Arrêté grand-ducal du 20 mars 1945 portant modification de l'organisation judiciaire.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté grand-ducal du-14 juin 1944, modifiant l'organisation judiciaire afin de rendre possible dès la libération du territoire la reprise de la justice.

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1944 portant modification de l'organisation judiciaire, afin de rendre possible, dès la libération la reprise de la justice ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 portant- extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'art. 1b de l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1944, portant modification de l'organisation judiciaire, est complété comme suit :

b) des Présidents, Vice-président, Juges, Juges-suppléants, Greffiers et Greffiers-adjoints des tribunaux d'arrondissement ;

**Arrêté grand-ducal du 22 mars 1945, portant création de postes de Commissaires spéciaux à la reconstruction dans les localités particulièrement éprouvées par les faits de la guerre.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Considérant que le grand nombre de problèmes nouveaux et urgents qui se poseront dans les localités particulièrement éprouvées par les faits de la guerre ne pourront souvent être résolus avec l'efficacité nécessaire par les administrations communales rurales ;

Qu'il échet par suite de procéder à la nomination d'agents de liaison qui, sous l'autorité du Commissaire Général à la Reconstruction, seront chargés

**Art. 2.** L'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1944, portant modification de l'organisation judiciaire, complété par l'art. 1 du présent arrêté, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1945.

**Art. 3.** Les nominations faites à partir du 10 septembre 1944 pour une durée déterminée, soit comme officier du Ministère public, soit comme juge de paix, président, vice-président, juge et juge-suppléant d'un tribunal d'arrondissement, président, vice-président, conseiller et conseiller temporaire à la Cour Supérieure de Justice, sont, pour autant que de besoin, prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1945.

**Art. 4.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Londres, le 20 mars 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Konsbruck.**

de la coordination des efforts de la reconstruction dans une localité déterminée ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 février 1945 portant création du poste de Commissaire Général pour la reconstruction ;

Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;



Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sur les propositions du Commissaire de district et de l'accord du Commissaire Général à la Reconstruction il pourra être procédé, pour une période n'excédant pas six mois, à la nomination de Commissaires spéciaux à la reconstruction dans les localités particulièrement éprouvées par les faits de la guerre.

**Art. 2.** Sous l'autorité du Commissaire Général à la Reconstruction ils veilleront à l'exécution de toutes les mesures destinées à la réparation des dommages de guerre.

Ils serviront d'agents de liaison entre les sinistrés et l'administration communale dans leurs rapports avec :

- a) le Commissaire Général à la Reconstruction et ses architectes, entrepreneurs et artisans ;
- b) l'Office des dommages de guerre et les commissions d'experts ;
- c) l'Office d'Aide-Mutuelle Interalliée ;
- d) la Claims Commission ;
- e) l'Office des Séquestres ;

- f) l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte ;
- g) le Ministère du Ravitaillement ;
- h) le Ministère des Transports.

**Art. 3.** Le Commissaire spécial pourra assister aux séances du conseil communal relatives aux dommages de guerre avec voix consultative.

**Art. 4.** Il touchera une indemnité qui sera fixée par M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et qui restera à charge de l'Etat.

**Art. 5.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Londres, le 22 mars 1945.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**P. Dupong.**

**Jos. Bech.**

**P. Krier.**

**V. Bodson.**

**P. Frieden.**

**R. Als.**

**G. Konsbruck.**

**Arrêté ministériel du 21 mars 1945, portant nomination de délégués en matière d'enquête administrative.**

*Le Ministre de l'Epuraton,*

Vu l'art. 7, al. 2, de l'arrêté grand-ducal du 2 mars 1945, portant institution de l'enquête administrative prévue par l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1944;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés délégués pour :

I. — *l'Administration Centrale et la Trésorerie de l'Etat :*

- 1) Jean-Pierre Mergen, sous-chef de service à la Trésorerie de l'Etat, à Luxembourg,
- 2) Michel Schmit, commis au Ministère des Finances à Luxembourg,
- 3) Félix Schmitz, sous-chef de bureau du Ministère des Travaux Publics, à Luxembourg.
- 4) Alfred Steinmetzer, commis au Ministère de l'Instruction Publique à Luxembourg.

II. — *La Gendarmerie :*

- 1) Joseph Back, gendarme à Luxembourg,
- 2) Nicolas Biver, gendarme à Perlé,
- 3) Raymond Braas, gendarme à Eich,
- 4) Emile Glesener, brigadier de gendarmerie à Diekirch,
- 5) Nicolas Hallé, maréchal des logis à Luxembourg,
- 6) Jean van Dyck, maréchal des logis-chef, à Luxembourg.

III. — *La Police locale étatisée :*

- 1) Nicolas Hermes, commissaire de police à Esch-sur-Alzette,
- 2) Joseph Kieffer, brigadier-chef de police à Luxembourg,
- 3) Jean Pellus agent de police à Diekirch.

IV. — *La Justice* :

- 1) Antoine Huberty, greffier au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg,
- 2) Nicolas Entringer, commis au Parquet à Luxembourg,
- 3) Jean-Pierre Winter, greffier à la Justice de Paix à Echternach.

V. — *La Caisse d'Épargne et le Crédit Foncier* :

- 1) Marcel Fonck, commis à la Caisse d'Épargne à Esch-sur-Alzette,
- 2) Pierre Foog, id. id.
- 3) Nicolas Pfeiffer, id. à Luxembourg,
- 4) Charles Schroeder, expéditionnaire à la Caisse d'Épargne à Luxembourg,
- 5) Gustave Stoltz, conseiller de direction à la Caisse d'Épargne à Luxembourg,
- 6) Charles Thill, commis à la Caisse d'Épargne, à Grevenmacher, resp. à Luxembourg.

VI. — *Les Douanes* ;

- 1) René Baus, douanier à Luxembourg,
- 2) Nicolas Dirkes, douanier à Rosport,
- 3) Jean-Pierre Heuertz, sous-brigadier des douanes, à Bettembourg,
- 4) Théodore Hollerich, douanier à Kalborn
- 5) Nicolas Klein, brigadier des douanes à Differdange,
- 6) Jean-Pierre Koster, vérificateur des douanes à Luxembourg,
- 7) Joseph Martin, receveur des douanes à Remich,
- 8) Jules Reuter, commis technique des douanes à Ettelbruck,
- 9) Pierre Schaus, douanier à Dudelange,
- 10) Georges Weis, douanier à Wasserbillig.

VII. — *L'Enregistrement et les Domaines* :

- 1) Paul Dieschbourg, receveur de l'Enregistrement à Grevenmacher resp à Luxembourg,
- 2) François Franck, receveur de l'Enregistrement à Esch-sur-Alzette,
- 3) Nicolas Rischette, surnuméraire de l'Enregistrement à Esch-sur-Alzette,

VIII. — *La Chambre des Comptes* :

- 1) Alfred Kerschenmeyer, contrôleur à la Chambre des Comptes, à Luxembourg,
- 2) René Zeimet, commis à la Chambre des Comptes à Luxembourg.

IX. — *Les Assurances Sociales* :

- 1) Albert Felten, commis aux Assurances Sociales, à Luxembourg,
- 2) Henri Schneider, id. id.
- 3) Eugène Wagner, id. Hesperange.

X. — *Les Contributions et Accises* :

- 1) Joseph Campill, receveur des Contributions à Diekirch,
- 2) Félix Colling, chef de service des Accises à Luxembourg,
- 3) Léon Kunsch, commis des Contributions à Luxembourg,
- 4) Georges Moulin, commis des Contributions à Luxembourg,
- 5) Joseph Sybertz, id. à Grevenmacher,
- 6) Léon Terrens, id. à Diekirch.

XI. — *L'Enseignement supérieur et moyen* :

- 1) Paul Schleimer, professeur à Esch-sur-Alzette,
- 2) Henri Thill, professeur à Luxembourg,
- 3) Mathias Thinnes, professeur à Luxembourg.



XII. — *L'Enseignement primaire :*

- 1) Joseph Bour, instituteur à Luxembourg,
- 2) Joseph Elcheroth, instituteur à Eich,
- 3) Marcel Franziskus, instituteur à Diekirch,
- 4) Jean-Pierre Greisch, instituteur à Luxembourg.
- 5) Anne Meyers, institutrice à Consdorf,
- 6) Catherine Niedercorn, institutrice à Boudler,
- 7) Guillaume Thoss, instituteur à Luxembourg.

XIII. — *Les Postes, Télégraphes et Téléphones :*

- 1) Aloyse Blau, facteur des Postes à Wormeldange,
- 2) Marcel Bové, expéditionnaire des Postes à Esch-sur-Alzette,
- 3) J.-B. Conrad, sous-chef id. Ettelbruck,
- 4) Marcel Frick expéditionnaire des Postes à Luxembourg,
- 5) A. Gengler, sous-percepteur des postes à Boulaide,
- 6) Bernard Halsdorf, agent des Postes à Colmar-Berg,
- 7) Vincent Hansen, expéditionnaire des Postes à Clervaux,
- 8) Pierre Lorang, sous-chef des Postes à Dudelange,
- 9) Marcel Nicolas, expéditionnaire des Postes à Cap,
- 10) Emile Nimax, facteur des Postes à Luxembourg,
- 11) Edouard Malget, sous-percepteur des Postes à Kayl,
- 12) Jean-Pierre Peding, sous-chef des Postes à Luxembourg,
- 13) Mathias Seywert, chef d'équipe des P. T. T., à Luxembourg.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 mars 1945.

*Le Ministre de l'Épuration,*  
**Robert Als.**

---

**Avis. — Administration communale.** — Par arrêté grand-ducal en date du 19 mars 1945, MM. François Neu et Paul Wilwertz ont été nommés échevins de la ville de Luxembourg. — 20 mars 1945.

---

**Avis. — Commission des pensions.** — Par arrêté grand-ducal du 3 mars 1945, la Commission des pensions a été formée comme suit pour l'année 1945 :

I. — Pour l'ordre judiciaire : MM. Nicolas Hoss et Charles Eydt, conseillers à la Cour supérieure de justice, membres effectifs ; MM. Constant Alzin, vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Marcel Reckinger, juge au même tribunal, membres suppléants ;

II. — Pour l'ordre administratif :

1. lorsque le fonctionnaire à mettre à la retraite appartient à l'administration des Douanes : M. Jos. Welter, contrôleur des douanes, membre effectif ; M. Nic. Leimbach, contrôleur des douanes, membre suppléant ;

2. pour la Force armée :

a) pour la compagnie de gendarmes : M. Jos. Gilson, lieutenant en premier, membre effectif ; M. Aloyse Steffen, lieutenant en premier, membre suppléant ;

b) pour l'armée luxembourgeoise : M. Emile Speller, major-commandant e. r., membre effectif ; M. Aloyse Schiltz, capitaine, membre suppléant ;

3. dans tous les autres cas : M. Pierre Godar, conseiller à la Chambre des Comptes, membre effectif ; M. Victor Gérard, chef de bureau ff. au Gouvernement, membre suppléant. — 20 mars 1945.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre *Konz* à Luxembourg en date du 9 janvier 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) deux obligations 3½% de la Ville de Luxembourg 1892, savoir: Lit. A N<sup>os</sup> 333, 336, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune ;

b) cinquante-sept obligations 3½% de la Ville de Luxembourg 1892, savoir: Lit. B N<sup>os</sup> 830, 831, 832, 1737, 1738, 1749, 1751, 1754, 1757, 1759, 1762, 1764, 1769, 1772, 1773, 1775, 1777, 1779 à 1781, 1783 à 1785, 1787, 1789, 1793, 1794, 1797, 1803, 1805 à 1807, 1810, 1811, 1813, 1818 à 1820, 1828, 1831, 1832, 1834, 1838, 1839, 1841 à 1843, 1845, 1847, 1849, 2027, 2028, 2031, 2032, 2425, 2427, 2430 d'une valeur nominale de 500 francs chacune ;

c) cent soixante-quatre obligations 3½% de la Ville de Luxembourg 1892, savoir: Lit. C N<sup>os</sup> 111, 152, 443, 477, 1153 à 1160, 1162, 1163, 1166, 1168, 1170 à 1172, 1174, 1177, 1178, 1181, 1184, 1186, 1187, 1194, 1197, 1199, 1204 à 1206, 1208, 1211 à 1213, 1215, 1220 à 1223, 1225, 1227, 1228, 1229, 1236 à 1238, 1240, 1242, 1243, 1245 à 1247, 1249, 1253 à 1258, 1261 à 1263, 1265, 1267, 1268, 1270 à 1272, 1274, 1275, 1277, 1278, 1280, 1281, 1283, 1284, 1288, 1290, 1292, 1294, 1296, 1298, 1300, 1303 à 1307, 1313, 1316 à 1318, 1321, 1322, 1325, 1328, 1329, 1331, 1332, 1334, 1336, 1343, 1347, 1349, 1350, 1355, 1357, 1359, 1360 à 1363, 1366, 1367, 1372, 1374, 1378, 1381, 1382, 1384, 1388, 1390, 1393, 1396, 1397, 1398, 1401 à 1403, 1405 à 1407, 1410, 1411, 1415 à 1418, 1420, 1423, 1425 à 1427, 1429, 1431, 1432, 1436, 1438, 1444, 1446, 1448, 1450 à 1455, 1457, 1458, 1459, 1461, 1849, d'une valeur nominale de 100 francs chacune ;

d) vingt-cinq obligations 3½% de la Ville de Luxembourg 1902, savoir: Lit. A N<sup>os</sup> 157, 224, 303, 307, 318, 319, 321, 324, 327, 329, 331 à 333, 336, 339, 340, 343, 345, 349, 350, 352, 353, 441, 442, 469, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune ;

e) trois obligations 3½% de l'ancienne commune de Hollerich 1896, savoir: Lit. A N<sup>os</sup> 280 à 282 d'une valeur nominale de 500 francs chacune ;

f) une obligation de l'ancienne commune de Hollerich à 3½%, émission 1898 savoir: Lit. A N<sup>o</sup> 143 d'une valeur nominale de 1.000 francs ;

g) trois obligations 3½% de l'ancienne commune de Hollerich 1898, savoir: Lit. B N<sup>os</sup> 40, 43, 45 d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 mars 1945.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre *Konz* à Luxembourg en date du 9 janvier 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) soixante-et-une obligations 4% de la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince Henri savoir: N<sup>os</sup> 3494 à 3504, 3506, 3508 à 3514, 3517 à 3523, 3525 à 3530, 3532 à 3534, 3536 à 3538, 3540 à 3545, 3547, 3548, 3550 à 3553, 8336 à 8338, 8340 à 8342, 8344 à 8346, 10424, 10425, d'une valeur nominale de 500 francs chacune ;

b) cent quarante-et-une obligations 3% de la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince Henri, savoir: N<sup>os</sup> 968, 1107, 1339, 1528, 1529, 1534, 1537, 1539, 1540, 1543, 1544 à 1546, 1548, 1865, 1867, 1868, 2576, 2577, 2579 à 2581, 2583, 2584 à 2585, 2587, 2588, 2590 à 2594, 2596 à 2598, 2754 à 2758, 2760, 2763, 2764, 2765, 2767 à 2775, 2777, 2778, 2782, 3012 à 3015, 3396, 3462, 3463, 3557, 4421, 4423, 5231, 5232, 5234 à 5236, 5719, 5737, 7589, 7590, 8188, 8249, 8416, 8539, 8900, 8989, 8990 à 8994, 9195, 9277; 9278, 9846, 10304, 10305, 10747, 11216, 12110, 12921, 12923, 13076, 13964, 14081, 14084, 14968, 15078, 16739, 17008, 18632 à 18635, 19137, 19565, 19567, 20345, 20524, 20526, 21021, 21123, 21753, 21187, 23477 à 23479, 23548, 23549, 24503 à 24506, 24567, 24568, 24804, 24990, 24991, 24993, 24994, 24996, 24997, 25000, 26563, 32343, 32344 d'une valeur nominale de 500 francs chacune ;

c) deux cent douze obligations 3% de la Société anonyme royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume Luxembourg, savoir: N<sup>os</sup> 4585, 4689, 11566, 15775, 18571, 19988, 20415, 20558, 23403, 23404, 23638,

23911, 24020 à 24025, 24550, 24565, 24566, 24958, 24959, 25748, 27790 à 27792, 29252, 37811, 40165, 40166, 41239, 41393, 41397, 41400, 41472, 44236, 46692, 47791, 47977, 47979, 49695, 49696, 49923 à 49925, 50958, 50959, 52059, 53899, 54072, 56470, 57220, 60264, 61235, 61870, 61871, 62245, 62428, 62573, 67524, 67577, 68673 à 68679, 70535, 71181, 71824, 71826, 73220, 73301, 73598, 77293, 77459, 79636, 80291, 84761, 85609, 85610, 86372, 87260, 88647, 89761, 89762 à 89772, 89773 à 89778, 91727, 91742, 98918, 102266 à 102279, 102291, 102292, 102491 à 102496, 106922 à 106948, 122651, 123903, 125336, 125338, 128266, 135468 à 135472, 137798 à 137800, 138201 à 138216, 145204 à 145212, 146797, 148351 à 148353, 149146 à 149150, 150695 à 150698, 150699, 150700, 151697, 151698, d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 15 mars 1945.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Konz à Luxembourg, en date du 9 janvier 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) cinquante obligations 3% de la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince Henri, savoir : N<sup>os</sup> 627 à 629, 631, 643, 649, 650, 1192, 1246, 1575, 1760, 1780, 1781, 2412, 2413, 3618, 3619, 3662, 3897, 5741, 11401, 11918, 16275, 21716, 23796, 28898, 29636, 29637 à 29639, 29642 à 29644, 29646, 29682, 31876, 31907, 32245, 32246, 32248, 32383 à 32387, 32588, 32589 à 32592 d'une valeur nominale de 500 francs chacune ;

b) six cent trente-sept obligations 4% de la Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince Henri, savoir : N<sup>os</sup> 445 à 454, 457, 459 à 485, 487, 489, 490 à 497, 573 à 586, 588, 590, 591, 915, 917, 1320 à 1322, 1324, 1325 à 1327, 1330 à 1332, 1334 à 1340, 1342 à 1344, 1346, 1347, 1349 à 1359, 1361 à 1367, 1582 à 1595, 1568, 1569, 1597, 1606 à 1608, 1938, 2538, 2539, 2542 à 2554, 2556 à 2558, 3809 à 3812, 3814 à 3816, 3818 à 3824, 3826, 3827, 3829, 3830 à 3849, 3851 à 3856, 3864 à 3867, 3869 à 3875, 3884, 3885, 4282, 4284 à 4292, 4294, 4296 à 4298, 4300, 4303 à 4305, 4900 à 4910, 4912 à 4918, 4921, 4922, 4924 à 4927, 5163 à 5165, 5167 à 5200, 5202 à 5204, 5206, 5207, 5209 à 5216, 5218 à 5223, 5225 à 5236, 5238 à 5254, 5257, 5258, 5260 à 5276, 5278 à 5282, 5284, 5285, 5287, 5289, 5291 à 5295, 5297, 5299 à 5309, 5311, 5312, 5540 à 5547, 5550, 5552 à 5555, 5557 à 5559, 5560, 5561, 5563, 5564, 5566 à 5573, 5575 à 5582, 5584 à 5602, 5604 à 5621, 5623 à 5643, 5645, 5646, 5648 à 5655, 5657, 5659 à 5676, 5678 à 5688, 5690 à 5700, 5702 à 5708, 5711 à 5720, 5724 à 5734, 5736 à 5752, 5754 à 5761, 5763 à 5777, 5779, 5781, 5782, 5783, 5791 à 5794, 5796 à 5799, 5800, 5801, 5803 à 5807, 5862 à 5873, 5875, 5876, 5877, 5879, 5881, 5882, 6908 à 6911, 8385, 10600, 10601, 10603, 10604, 10633 à 10635 d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 17 mars 1945.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Konz à Luxembourg, en date du 9 janvier 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes de :

a) vingt-trois actions de la Société anonyme Banque Internationale à Luxembourg, savoir: Série I Lit. A N<sup>os</sup> 33005, 33006 à 33008, 33667, 33668 à 33671, 33687, 33689, 35187, 35189, 35569, 36074 à 36078, 36846 à 36849 sans désignation de valeur ;

b) deux actions de la Société anonyme Banque Internationale à Luxembourg, savoir : Série II Lit. B N<sup>os</sup> 40195 et 40259 sans désignation de valeur ;

c) trente-quatre parts sociales de la Société des Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, savoir : N<sup>os</sup> 199925 à 199927, 199928 à 199930, 193957 à 193967, 110216 à 110222, 114191, 116584, 116585, 128297, 128298 à 128301, 193955, 193956 sans désignation de valeur.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 17 mars 1945.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Konz à Luxembourg en date du 9 et du 22 janvier 1945 et du 19 février 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) cent soixante-quinze obligations 3% de la Société anonyme royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume Luxembourg, savoir: Nos 1420, 5272, 5274 à 5278, 11108, 12550, 14727, 16051, 17032, 18668, 20758, 28752, 30765, 36651, 41741, 43796, 44198, 44255, 56330, 59839, 63327, 66764, 70034, 72868, 74953 à 74956, 75316, 76126, 79182 à 79186, 87819, 92229, 92791, 93919, 94912 à 94914, 98036, 100630, 101620, 102441, 104852, 105974, 105975, 105979, 105980, 110583, 110587, 114081, 115265 à 115267, 115278, 115328 à 115331, 116008, 116821, 117191, 117192, 119013, 120352, 120353, 123185, 123546, 123554, 124093, 125296, 128877, 129808, 129323, 130610, 130611, 130612 à 130616, 130661 à 130691, 133955, 134370, 134371 à 134375, 135013, 135014, 135161, 135930, 138667, 138952 à 138954, 139107, 139222, 139809 à 139813, 141351 à 141356, 141358, 141359, 142374, 144741, 144752, 144756, 144762, 144766, 146271, 146272 à 146277, 146299, 147563, 148642, 150479, 150495, 150672, 151760, 151781, 151782, 151789, 152058, 152059, 152060, 152460 d'une valeur nominale de 500 francs chacune;

b) cent vingt-six obligations 3% de la société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince Henri, savoir: Nos 575, 576, 3717, 4229, 4230, 5338, 6127, 6850, 7087, 7373, 8877, 9144, 9194, 9795, 10756, 10876, 11472, 11563, 13194, 14660, 15684, 15695, 15955, 16132, 16481, 20027, 20629, 20699, 21027, 21623, 21626, 21897, 22759, 22770, 22971, 22972, 23616, 23680, 23819, 25162, 25163, 25301, 25302, 25303, 25319, 25328, 25329 à 25332, 25344, 25432, 25462, 25469, 26714, 26716 à 26718, 27073, 27074, 27178, 27179, 27263, 27432, 27433, 27787, 27971, 28235, 28804, 28816, 28820 à 28822, 28824, 28826, 28827, 28829, 28830, 28834, 28835, 29659, 29660, 29854, 29855, 29876, 30042, 30043, 30979, 31062, 31103, 31104, 31119, 31120, 31550, 31551 à 31553, 31558, 31559, 31563, 31701, 31920, 32311, 32312, 32314, 32315, 32345 à 32347, 32447 à 32449, 32454, 32805, 32807, 32988, 32989, 33002, 33579, 34000, 34065, 34066, 34581, 34722, 34723, 34724 d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été déposé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 20 mars 1945.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Pierre Konz à Luxembourg en date du 9 janvier 1945 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

a) sept obligations 4% de la société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince Henri, savoir: Nos 8348, 8349, 10188 à 10192 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune ;

b) seize obligations 3% de la société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince Henri, savoir: Nos 5, 1549, 2749, 2750 à 2752, 3464, 3465, 3473, 19029, 19031, 19033, 19034, 21916, 24998, 24999 d'une valeur nominale de 500 francs chacune ;

c) soixante-treize obligations 3% de la société anonyme royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume Luxembourg, savoir: Nos 626, 13165, 18791, 19109, 19763, 23797 à 23800, 25876, 26361, 32763, 37081, 37613 à 37615, 43812, 44011, 44013, 44749 à 44752, 48406, 48407, 66242, 71587, 75324, 78718, 83292, 83293, 102261, 102262 à 102265, 106949, 138217, 138218, 145233, 12642, 37090, 38075, 44254, 54077, 9096, 35935, 36029, 38729, 42444, 48094 à 48096, 48664, 51347, 56604, 121760, 67187, 76936, 01160, 01159, 18372, 16265, 10037, 36740, 61609, 68950, 096797, 098221, 106358, 111946, 111947, 106401 d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été déposé de ces titres par l'ennemi au cours de l'occupation.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 20 mars 1945.